

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Énergie est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Objet

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

Chapitre 2. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 2. À l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1^o il est inséré le 75^o/1 rédigé comme suit :

« 75^o/1 « compteur » : toute forme de compteur qui comptabilise le prélèvement et l'injection d'énergie, en compris un compteur simple flux, double flux et intelligent ou communicant ; » ;

2^o l'article est complété par le 88^o rédigé comme suit :

« 88^o « petit réseau connecté » : tout réseau qui avait une consommation inférieure à 3.000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité supérieure à cinq pour cent de sa consommation annuelle. ».

Art. 3. Dans l'article 11, § 2, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, est inséré le 16^o/1 rédigé comme suit :

« 16^o/1 la conclusion d'un accord entre les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport, en vue de permettre la fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution, conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché

Pt 19

intérieur de l'électricité et à l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ; ».

Art. 4. L'article 29, § 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un producteur ou un fournisseur peut introduire la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante en vue d'approvisionner ses propres établissements, filiales et clients par une ligne directe. Un ou plusieurs clients, le cas échéant agissant conjointement, peuvent également introduire la demande pour qu'un producteur ou un fournisseur les approvisionnent par une ligne directe. ».

Art. 5. Dans le chapitre VIII du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, il est inséré un article *34quater* rédigé comme suit :

« Art. *34quater*. Lorsqu'un client final entre dans les conditions d'application d'un article visé au présent chapitre, de l'article II, § 2, alinéa 2, 18^o, ou de la section I du chapitre VII, le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur, le cas échéant, informe, de façon transparente et dans un langage clair et compréhensible, le client final de ses droits dans le cadre de la procédure considérée.

Après avis de la CWaPE, ou, dans le cadre du rôle de fournisseur de substitution, sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs, le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne l'étendue de l'obligation d'information et les modalités de transmission de l'information. ».

Art. 6. À l'article *35septies*, du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « compteurs communicants » sont chaque fois remplacés par le mot « compteurs » ;

2^o les mots « compteur communicant » sont chaque fois remplacés par le mot « compteur » ;

3^o dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « intelligents » est abrogé.

Art. 7. Dans le chapitre VIII/2 du même décret, il est inséré une section 5 intitulée « Procédures non discriminatoires, équitables, proportionnées et transparentes ».

Art. 8. Dans la section 5 insérée par l'article 7, il est inséré un article *35septdecies/1* rédigé comme suit :

« Art. *35septdecies/1*. Dans le cadre des procédures visées ou prises en application du présent chapitre, notamment relatives à la création et à la modification d'une communauté d'énergie et à l'autorisation de l'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, les clients actifs et les communautés d'énergie sont traités de manière non-discriminatoire, équitable, proportionnée et transparente, de façon qu'ils puissent contribuer de manière adéquate et équilibrée au système énergétique wallon.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article. ».

Art. 9. À l'article 43 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

Pt 19

1° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

(1) dans le 1°, les mots « , notamment issues de la réglementation européenne applicable » sont insérés entre les mots « de leurs obligations » et les mots « ; si les gestionnaires » ;

(2) le 12° est complété par les mots « , notamment sur les questions transfrontalières, dans la limite de ses compétences » ;

(3) l'alinéa est complété par les 21°, 22°, 23°, et 24° rédigés comme suit :

« 21° respecter les décisions juridiquement contraignantes de la Commission européenne et de l'ACER et les mettre en œuvre dans la limite de ses compétences ;

22° dans la limite de ses compétences, surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité, qui peuvent empêcher des clients de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière et, le cas échéant, informer l'autorité de la concurrence compétente de ces pratiques ;

23° dans la limite de ses compétences, contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs ;

24° garantir pour les parties éligibles l'accès non discriminatoire aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau régional des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données » ;

b) Le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant l'alinéa 2, 24°, la CWaPE détermine les modalités d'exécution de la disposition, notamment en ce qui concerne la détermination des parties éligibles, dans un règlement approuvé par le Gouvernement, conformément à l'article 43bis, § 2, alinéa 2. » ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ses activités et » sont insérés entre les mots « un rapport sur » et les mots « l'exécution de ses missions » ;

b) l'alinéa est complété par la phrase suivante :

« La CWaPE, le cas échéant par l'intermédiaire de la CREG, communique le rapport sur ses activités et sur l'exécution de ses missions à la Commission européenne et à l'ACER. ».

Art. 10. Dans l'article 47ter, § 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 31 janvier 2019, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Sous le contrôle du Parlement et de la Cour des Comptes, la CWaPE bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué. Les crédits budgétaires annuels sont déterminés de sorte que la CWaPE dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs de manière effective et efficace. ».

Pt 19

Chapitre 3. Modification du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Art. 11. Dans l'article 3, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, les mots « la méthode détaillée et les coûts sous-jacents retenus pour le calcul des tarifs de réseau, » sont insérés entre les mots « sa décision relative à la méthodologie tarifaire, » et les mots « tout en préservant la confidentialité ».

Chapitre 4. Disposition finale

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Énergie,

Cécile NEVEN